

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 4282/25
L-TRAV-816/20

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI, 22 DECEMBRE 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION :

Fakrul PATWARY
Michèle MERLE
Michel DI FELICE
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Président
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE :**

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE ORIGINAIRES
PARTIE DEFENDERESSE EN PEREMPTION**

comparant par Maître Beatriz RIBAU DIAS, avocat, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ET :

SOCIETE1.) SA,

société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE ORIGINAIRES

PARTIE DEMANDERESSE EN PEREMPTION

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.A R.L., établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Camille EUSTACHE, avocat, en remplacement de Maître Philippe NEY, avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à la même adresse,

EN PRÉSENCE DE :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi sur base de l'article L.521-4 du Code du Travail, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

comparant par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présentée à l'audience publique.

P R O C E D U R E :

L'affaire a été introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 17 décembre 2020, sous le numéro 816/20.

Sur convocations émanant du greffe, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 25 janvier 2021. L'affaire a ensuite subi plusieurs remises et a été fixée au rôle général à l'audience publique du 23 novembre 2022.

Par une requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 27 novembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a demandé au Tribunal de déclarer périmée l'instance introduite par PERSONNE1.). L'affaire a été réappelée à l'audience publique du 22 janvier 2025. L'affaire a ensuite subi plusieurs remises et a été utilement retenue à l'audience publique du 26 novembre 2025 à laquelle les parties ont été entendues en leurs moyens et conclusions.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 26 novembre 2025, Maître Beatriz RIBAU DIAS, en remplacement de Maître Frank ROLLINGER, s'est présentée pour PERSONNE1.), tandis que Maître Camille EUSTACHE, en remplacement de Maître Philippe NEY, s'est présentée pour la société SOCIETE1.). L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, ne s'est pas présenté à l'audience

Dans la mesure où l'ETAT, s'est représentée dans l'instance originale par courrier du 22 janvier 2021 par l'intermédiaire de Maître Lynn FRANK et que la convocation de l'instance en péremption a été réceptionnée par le secrétariat de Maître Lynn FRANK en date du 3 décembre 2024, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Tribunal a ensuite pris l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il a rendu le

JUGEMENT QUI SUIT :

1. Les faits

Par requête déposée le 17 décembre 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer devant ce Tribunal du travail, son ancien employeur la société SOCIETE1.) pour voir déclarer abusif le licenciement avec préavis dont il a fait l'objet en date du 28 octobre 2019 et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer des dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral, ainsi qu'une indemnité de départ.

Sur convocations émanant du greffe, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 25 janvier 2021.

Le 8 mars 2021, Maître Clément MARTINEZ a déposé son mandat.

Maître Frank ROLLINGER s'est présenté pour PERSONNE1.) par courrier du 23 mars 2021.

L'affaire a été refixée 8 fois avant d'être renvoyée au rôle général en date du 23 novembre 2022.

La société SOCIETE1.) a déposé une requête en péremption d'instance en date du 27 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE1.)** expose que depuis le 23 mars 2021, date à laquelle Maître ROLLINGER a repris mandat, plus aucun acte de procédure n'a été posé et aucune diligence en vue de faire progresser l'instance n'a été entreprise par la partie requérante.

L'affaire n'aurait connu aucune évolution pendant plus de trois ans et demi depuis la présentation de Maître ROLLINGER.

La société SOCIETE1.) en déduit qu'en application des dispositions de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile l'instance est périmée pour discontinuation des poursuites, aucun acte interruptif du délai de péremption n'étant intervenu depuis 3 années.

Elle demande encore la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance, ainsi que sa condamnation à lui payer une indemnité de procédure de 500.- euros.

Lors de l'audience du 26 novembre 2025, la société SOCIETE1.) augmente sa demande en obtention d'une indemnité de procédure à 2.000.- euros. Elle expose que même après dépôt de la requête en péremption, il y aurait eu plusieurs refixations, dont 2 demandes d'exoines.

La société SOCIETE1.) réplique qu'aucune pièce n'aurait été communiquée depuis 2020.

Il n'y aurait aucune intention de la partie demanderesse originaire de continuer la présente procédure.

PERSONNE1.) conteste la demande adverse.

Il explique que suivant l'article 542 du Nouveau Code de procédure civile, le délai de péremption serait interrompu par des actes valables faite tant par l'une, mais surtout par l'autre partie.

Il explique encore qu'après la reprise du mandat par Maître ROLLINGER, il y aurait eu des pourparlers d'arrangement, qui auraient échoués. Plusieurs actes auraient été faits par Maître ROLLINGER.

Les demandes de refixation auraient été formulées afin de compléter le rôle.

Il aurait été de la responsabilité de Maître MARTINEZ, soit de l'ancien mandataire, de remettre les pièces et non à Maître ROLLINGER.

Durant la crise du COVID-19, il n'aurait pas été possible d'envoyer des pièces, car il n'y aurait pas eu d'audiences.

Il demande de rejeter la requête adverse.

3. Motifs de la décision

L'article 540 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit : « *Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.* »

Conformément à l'article 542, la péremption est interrompue par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande de péremption.

La péremption d'instance sanctionne la carence des parties, qui, en violation des obligations mises à leur charge, n'accomplissent aucune diligence pendant trois ans. La péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de l'une ou l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'action engagée.

C'est dans un intérêt général, afin que les procès ne s'éternisent pas par suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d'un des plaideurs, que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l'instance à néant lorsqu'aucun acte de procédure n'est intervenu pendant trois ans.

Il est de jurisprudence constante que ne sont pas à considérer comme actes interruptifs de simples demandes de refixation, dans la mesure où elles ne traduisent pas l'intention du demandeur de faire progresser l'affaire.

En l'espèce, il convient de constater que depuis l'introduction de l'affaire en date du 17 décembre 2020, aucune initiative n'a été prise par la partie requérante initiale pour poursuivre et pour plaider l'affaire.

Maître ROLLINGER estime que son prédécesseur aurait dû communiquer des pièces. Or, c'est en raison des carences de l'avocat précédent que PERSONNE1.) a repris un nouvel avocat, de sorte que ce moyen est à rejeter.

PERSONNE1.) estime que les demandes de refixations auraient été faites dans le but de compléter le dossier. Or, les demandes de refixations n'ont été suivies d'aucune action ou acte par le requérant. D'ailleurs, même au jour des plaidoiries de l'instance en péremption aucune pièce n'est versée.

PERSONNE1.) estime qu'il aurait été dans l'impossibilité de communiquer des pièces durant la crise du COVID-19. Ce moyen est dénué de sérieux, alors que d'une part la prédite crise n'a pas duré plus de 4 ans et d'autre part, ce moyen est encore dénué de logique, alors qu'il aurait pu communiquer les pièces par courriel ou par la poste.

Quant au jugement no. 950/2017 du 6 mars 2017, cette décision, hormis le fait qu'il s'agit également d'une affaire de péremption d'instance, n'a aucune pertinence dans le cas d'espèce, alors que le prédit jugement concerne plusieurs dossiers connexes. En effet, selon la prédite décision des diligences dans des affaires connexes ou un accord entre parties de suspendre l'affaire pourraient être prises en compte à titre d'interruption du délai de péremption.

A nouveau le tribunal rappelle, qu'aucune pièce n'est versée par PERSONNE1.) et qu'aucune preuve d'une quelconque diligence, encore moins dans des affaires connexes, n'est rapportée.

Dès lors, la partie demanderesse initiale et défenderesse en péremption n'établit pas avoir accompli un acte qualifiable de diligence procédurale faisant progresser son affaire et il y a lieu de constater qu'aucun acte interruptif de la péremption n'a été posé dans les trois ans précédant le dépôt de la demande en péremption.

En vertu des dispositions de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de déclarer l'instance éteinte par la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans.

La société SOCIETE1.) a encore demandé une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Le tribunal fait les siens les développements de la société SOCIETE1.) quant au comportement procédural de la partie demanderesse originaire. La présente affaire, les deux instances comprises, a été refixée à 15 reprises, de sorte qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) les frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de **2.000.- euros**.

Conformément aux dispositions de l'article 544 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, la demanderesse principale est condamnée à tous les frais et dépens de la procédure périmée.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, et contradictoirement contre les autres parties et en premier ressort ;

reçoit la demande en péremption d'instance en la forme ;

la **déclare** fondée ;

déclare périmée l'instance introduite par PERSONNE1.) suivant requête inscrite sous le numéro L-TRAV-816/20 du rôle, déposée le 17 décembre 2020 ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de **2.000.- euros** à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance périmée et de la demande en péremption.

Ainsi fait et jugé par **Fakrul PATWARY**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté du greffier assumé **Joé KERSCHEN**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Fakrul PATWARY,
Juge de paix

Joé KERSCHEN,
Greffier assumé